

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 17/02/2025

VOI.25.00.A00347

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
QUAI VEIL-PICARD, RUE MARULAZ et RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise TAPONNUT  
Considérant que des travaux de reprise de pavés des voies du TRAM rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/03/2025 au 21/03/2025  
QUAI VEIL-PICARD, RUE MARULAZ et RUE D'ARENES

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 03/03 QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre le PONT BATTANT et la RUE DU PORT CITEAU dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules Kéolis.

**Article 2 :** À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE D'ARENES et le QUAI VEIL PICARD :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 03/03. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et riverains du QUAI VEIL PICARD.
- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 03/03 sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 3 :** À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les véhicules circulant RUE D'ARENES ont l'interdiction de tourner à droite vers vers la RUE MARULAZ en direction du QUAI VEIL PICARD, à partir de 8h00 le 03/03. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains du QUAI VEIL PICARD.



**Article 4 :** À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, à partir de 8h00 le 03/03, les véhicules circulant, RUE MARULAZ entre la RUE DE L'ECOLE et la RUE D'ARENES ont l'obligation de tourner à droite sur la RUE D'ARENES, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux riverains du QUAI VEIL PICARD.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 6 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 FEV. 2025

Pour la Maire,  
Par déléation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée